

ARRETE N° 363-2025 prescrivant la procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH de la 3CFG

Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17 et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Gâtinais Montargois approuvé le 27 juin 2024.

Vu le Plan Local l'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 avril 2023, modifié le 20 février 2024, révisé et modifié le 23 septembre 2025.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-084 en date du 29 avril 2025 relatif au lancement de principe de la procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local l'Urbanisme intercommunal (PLUiH) de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Ste Geneviève des Bois.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président,

CONSIDERANT que la procédure est soumise à Evaluation Environnementale systématique,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune concernée et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois minimum, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la 3CFG relative au projet de centrale photovoltaïque porté par la société KRONOS-SOLAR sur la commune de Ste Geneviève des Bois **est engagée**.

Article 2 : En vertu des articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront précisés par délibération du conseil communautaire de l'EPCI compétent. A l'issue de la concertation, le conseil communautaire en arrêtera le bilan.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'État, la communauté de communes, la commune concernée et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CANAUX ET FORETS
EN GATINAIS**

DEPARTEMENT DU LOIRET

Article 4 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

A ce titre, le préfet est autorisé à engager l'enquête publique unique relative d'une part à la demande d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Ste Geneviève des Bois et d'autre part à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUiH de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7.

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies à l'article L.3131-1 du CGCT. Il sera affiché en mairie des 38 communes de la 3CFG et au siège de Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, pendant le délai d'un mois.

Page 2/2

Il sera en outre adressé à Monsieur le sous-préfet via @cte et publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lorris, le 13 novembre 2024

Le Président, Albert FEVRIER